

Annexe 4 : Le soutien interne

Article 704: Soutien interne

Les Parties reconnaissent que les mesures de soutien interne peuvent être d'une importance primordiale pour leurs secteurs agricoles, mais que ces mesures peuvent aussi fausser les échanges et avoir des effets sur la production. Elles reconnaissent aussi que des engagements de réduction du soutien interne peuvent résulter des négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture, entreprises en vertu de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)*. En conséquence, si une Partie accorde un soutien à ses producteurs agricoles, elle devra viser des mesures de soutien interne:

- a) qui n'ont qu'un effet minimal ou nul sur le commerce et la production; ou
- b) qui sont exemptées des engagements pertinents de réduction du soutien interne susceptibles d'être négociés dans le cadre du GATT.

Les Parties reconnaissent aussi qu'une Partie peut, à son gré, et sous réserve de ses droits et obligations aux termes du GATT, modifier ses mesures de soutien interne, y compris celles qui peuvent être visées par des engagements de réduction.

Article 705: Subventions à l'exportation

1. Les Parties souscrivent à l'objectif d'une élimination multilatérale des subventions à l'exportation des produits agricoles, et elles s'efforceront de parvenir à un accord dans le cadre du GATT afin d'éliminer ces subventions.

2. Les Parties reconnaissent que les subventions à l'exportation de produits agricoles peuvent nuire aux intérêts des Parties importatrices et exportatrices et peuvent, en particulier, perturber les marchés des Parties importatrices. En conséquence, outre les droits et obligations des Parties mentionnés dans l'annexe 702.1, les Parties affirment qu'il est inopportun pour une Partie de verser une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie, en l'absence d'autres importations subventionnées de ce produit sur le territoire de cette autre Partie.

3. Sous réserve de l'annexe 702.1, lorsqu'une Partie exportatrice croit qu'un pays tiers subventionne l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie, la Partie importatrice devra, sur demande écrite de la Partie exportatrice, engager des consultations avec la Partie exportatrice afin de s'entendre avec elle sur les mesures que la Partie importatrice pourrait adopter pour neutraliser l'effet de ces importations subventionnées. Si la Partie importatrice adopte les mesures convenues, la Partie exportatrice s'abstiendra de verser, ou cessera immédiatement de verser, toute subvention pour l'exportation de ce produit vers le territoire de la Partie importatrice.

4. Sous réserve de l'annexe 702.1, une Partie exportatrice avisera par écrit la Partie importatrice au moins trois jours, à l'exclusion des fins de semaine, avant l'adoption d'une mesure instituant une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie. La Partie exportatrice devra engager des consultations avec la Partie importatrice dans les 72 heures de la demande écrite de cette dernière, en vue d'éliminer la subvention ou de réduire le plus possible tout effet préjudiciable sur le marché de ce produit chez la Partie importatrice. La Partie importatrice devra, lorsqu'elle réclamera des consultations avec la Partie exportatrice, en donner en même temps un avis écrit à la Partie tierce. Cette dernière pourra demander de participer aux consultations.

5. Chacune des Parties tiendra compte des intérêts des autres Parties lorsqu'elle versera une subvention à l'exportation d'un produit agricole, considérant que ces subventions peuvent avoir des effets préjudiciables sur les intérêts des autres Parties.

6. Les Parties instituent un groupe de travail sur les subventions agricoles, qui est composé de représentants de chacune des Parties et qui se réunira au moins une fois par semestre ou selon qu'en décideront les Parties, en vue de l'élimination de toutes les subventions à l'exportation qui influent sur le commerce des produits agricoles entre les Parties. Les fonctions du groupe de travail seront les suivantes:

a) suivre, sur le territoire des Parties, l'évolution du volume et du prix des importations de produits agricoles qui ont bénéficié de subventions à l'exportation;

b) constituer une tribune qui permette aux Parties d'élaborer des critères et des procédures mutuellement acceptables pouvant constituer un terrain d'entente pour la limitation ou l'élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles vers le territoire des Parties; et

c) présenter, chaque année, au Comité du commerce des produits agricoles institué en vertu de l'article 706, un rapport sur la mise en oeuvre du présent article.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article:

a) si la Partie importatrice et la Partie exportatrice s'entendent sur une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire de la Partie importatrice, la Partie exportatrice ou les Parties exportatrices pourront adopter ou maintenir cette subvention; et

b) chacune des Parties conserve le droit d'imposer des droits compensateurs sur les importations subventionnées de produits agricoles provenant du territoire d'une Partie ou d'un pays tiers